



Société de Conseil en Gestion de Patrimoine
Assurance RCP n° 127 124 888, MMA Entreprise
RCS Paris 508 641 368

❖ Dons manuels de sommes d'argent : La déclaration en ligne est désormais possible

(Communiqué du 29 juin 2021)

Dans notre dernière *Lettre d'Actualité Patrimoniale de Mars/Avril 2021*, nous vous annonçons l'ouverture prochaine d'un service de télé-déclaration des dons manuels de sommes d'argent : c'est chose faite depuis le 30 juin !

Ce service, "e-Enregistrement", permet de déclarer les dons de sommes d'argent, de biens meubles, de droits sociaux et d'objets d'arts. Les droits sont calculés automatiquement, et la déclaration mise à disposition du contribuable dans son espace numérique sécurisé.

Le service de télé-paiement des droits de donation n'est toutefois pas encore disponible, il le sera en septembre 2021. Les droits correspondants doivent donc être réglés de manière traditionnelle.

Il sera progressivement étendu aux déclarations de succession transmises par les notaires, et aux déclarations de cessions verbales de droits sociaux.

.....

Projet de réforme

❖ Fiscalité des transmissions et des capitaux, réforme des retraites... Les pistes préconisées par le rapport Tirole-Blanchard

(Rapport de la Commission internationale Tirole-Blanchard, Les grands défis économiques, 23 juin 2021)

Mandatés début 2020 par le président de la République pour se pencher sur les problématiques économiques, sociales, et environnementales auxquelles nous sommes

confrontés, Olivier Blanchard et Jean Tirole¹ ont rendu leur rapport en juin dernier, lequel est orienté sur les 3 principaux défis structurels à long terme jugés prioritaires : le changement climatique, les inégalités économiques et le vieillissement démographique.

Les préconisations formulées pour faire face à ces questions **pourraient inspirer des réformes futures, notamment en matière de taxation des transmissions et du capital en supprimant certaines niches pour réduire les inégalités**, et d'aménagement du projet de réforme des retraites pour adapter le système aux enjeux démographiques actuels et de retraite.

Parmi les préconisations ayant une incidence strictement patrimoniale :

○ ***Taxer mieux, et non davantage***

Le 1^{er} grand défi auquel les auteurs du rapport s'attaquent est la réduction des inégalités. Pour y remédier, l'un des principaux leviers identifiés, pour son effet redistributif, est la fiscalité, et plus précisément l'imposition des transmissions et la taxation des capitaux.

Conscients de l'assentiment des Français envers toute hausse de la pression fiscale, les auteurs préconisent de taxer mieux et non davantage. **L'objectif est de rétablir de l'équité dans le système actuel, sans augmenter les taux, mais en traquant les failles et possibilités d'optimisation inhérentes au système fiscal qui profitent davantage aux ménages les plus aisés.**

○ ***Fiscalité des transmissions***

Les auteurs du rapport proposent de refondre totalement la fiscalité des transmissions. Les bénéficiaires **seraient imposés, de manière globale et progressive**, sur l'ensemble des biens qu'ils perçoivent au cours de leur vie (donations et successions, sans considération de leur source), et non, comme actuellement, au titre de chaque don ou bien reçu en héritage selon des règles et en l'application de tarifs variant selon la nature et l'origine des biens transmis. Dans ce système d'imposition progressive, ceux qui reçoivent davantage seraient plus taxés.

Ils préconisent ainsi de supprimer le mécanisme du rappel fiscal et de limiter au maximum les exonérations, afin de mettre fin aux pratiques de planification des transmissions permettant une optimisation fiscale, la plupart du temps réservées, dans les faits, aux patrimoines les plus élevés. Par exemple, le dispositif Dutreil pourrait être plafonné afin qu'il bénéficie davantage aux petites et moyennes entreprises, plus enclines à rencontrer des problèmes de liquidités.

En outre, ils préconisent la mise en place d'un abattement global, dont le montant pourrait être relativement élevé aux fins de ne pas pénaliser les classes moyennes. Également, la mise en place de dispositifs tendant à inciter les transmissions fondées sur l'âge du bénéficiaire, pour que celles-ci profitent aux plus jeunes

○ ***Assurance-vie : vers la suppression de l'exonération des droits de succession ?***

Toujours dans le but de limiter les possibilités d'échapper à l'impôt sur les successions, les auteurs suggèrent notamment de réexaminer le régime fiscal préférentiel de l'assurance-vie.

¹ Respectivement professeur émérite au Massachusetts Institute of Technology, Fred Bergsten Senior Fellow, Peterson Institute for International Economics et président honoraire de la Fondation Jean-Jacques Laffont/École d'économie de Toulouse et de l'Institute for Advanced Study in Toulouse

Pour rappel, les contrats d'assurance-vie bénéficient, en France, d'une fiscalité avantageuse en cas de succession :

- Pour les versements effectués avant les 70 ans de l'assuré, chaque bénéficiaire peut percevoir jusqu'à 152 500 € sans aucune taxation. Au-delà de ce seuil, les sommes sont imposables au taux fiscal de 20 % (31,25 % au-delà de 700 000 €).
- Pour les versements effectués après 70 ans, l'ensemble des bénéficiaires a droit à un abattement global de 30 500 €. Au-delà de ce seuil, les droits de succession classiques s'appliquent.

Ces exonérations sont cumulables avec l'abattement de 100 000 € prévu pour les successions entre parents et enfants. Ainsi, un héritier peut recevoir la somme maximale de 252 500 € en totale franchise d'impôts.

Ces divers abattements et niches fiscales bénéficient aux revenus les plus élevés et favorisent ainsi les inégalités économiques.

○ **Fiscalité des capitaux**

De la même façon que pour les transmissions et l'assurance-vie, les auteurs mettent en avant l'importance d'améliorer l'efficacité de la taxation des revenus, et plus particulièrement des capitaux pour réduire les inégalités. Ils proposent ainsi :

- D'améliorer la taxation des revenus du capital, non pas en augmentant les taux d'imposition (*ces réformes se soldant le plus souvent par une fuite des capitaux et la baisse des recettes fiscales*), mais **en évitant les fraudes** grâce à l'augmentation des contrôles ciblés au moyen de l'intelligence artificielle, à l'échange automatique de renseignements entre pays et en gommant les distorsions fiscales entre eux ;
- **Traquer les niches fiscales inutiles** grâce à un processus d'évaluation et de révision des différentes exonérations fiscales. Si certaines d'entre elles répondent à une logique d'efficacité (*l'exonération des plus-values dans le cadre du PEA étant par exemple destinée à réorienter l'épargne des ménages massivement investie dans l'assurance-vie en euros, vers l'économie réelle*) d'autres sont plus discutables, comme la réduction d'impôt Pinel, maintes fois critiquée, et l'exonération de la plus-value réalisée à l'occasion de la cession de la résidence principale, exonération qui devrait être réservée, selon les auteurs du rapport, aux résidences dont la valeur n'excède pas un certain montant.

Notre Volet Législatif

❖ Proposition de loi visant à créer une réduction d'impôt pour les bénévoles qui s'investissent dans une association

(Proposition de loi N° 4249)

Cette proposition de loi a pour objet d'accorder une réduction d'impôt sur le revenu aux personnes qui effectuent du bénévolat dans les associations Françaises. Cet avantage fiscal serait calculé sur le montant horaire du SMIC avec une limitation à 1 000 € par an.

Une telle mesure permettrait de valoriser fiscalement l'action de tous les bénévoles et leur apporterait une juste reconnaissance pour le temps qu'ils dédient au service des autres au sein d'une association.

Cette réduction d'impôt serait codifiée sous l'article 200 septdecies du CGI.

Notre Volet Jurisprudentiel

❖ Successions : Un testament rédigé dans une langue non comprise par son auteur n'est pas valable

(Cass. 1ère civ., 19-21170, 9 juin 2021)

Selon la Cour de cassation, un testament rédigé dans une **langue non comprise par son auteur** doit être considéré comme **nul**.

Dans cette affaire, une personne de **nationalité allemande** avait rédigé un **testament en langue française** par lequel il instituait sa sœur **légataire universelle de la quotité disponible** de son patrimoine. Un **autre écrit**, rédigé en **allemand**, mais **par une autre personne**, et présenté comme la **traduction du 1^{er} testament**, indiquait en substance des dispositions identiques en faveur de cette même sœur.

A son décès, la succession s'est ouverte en France, et la sœur a demandé la délivrance de son legs aux 3 enfants du défunt (et, parallèlement, l'ouverture des opérations de comptes, ainsi que la liquidation et le partage du régime matrimonial de son frère qui avait divorcé juste avant son décès). Les enfants ont contesté le testament en justice.

Les juges du fond ont considéré, sur la base de ces éléments, que le testament était valable.

La haute juridiction a cassé cette décision. Le fait que monsieur ait rédigé le testament dans une **langue qu'il ne comprenait pas**, empêche, selon la Cour de cassation, **de considérer cet acte comme une manifestation de l'expression de sa volonté**. Le testament devait en conséquence être écarté.

❖ Privilège de prêteur de deniers : Un notaire condamné à indemniser le prêteur pour ne pas avoir recueilli le consentement du conjoint

(Cass. 1ère civ., n° 19-15072, 5 mai 2021)

Lorsqu'un établissement bancaire accorde un prêt destiné à financer l'acquisition d'un logement, ce dernier peut bénéficier du privilège de prêteur de deniers (PPD). Cette garantie s'applique en effet de plein droit, sous réserve toutefois de son inscription au service de publicité foncière, dès lors que :

- L'acte de prêt et l'acte de vente ont été établis devant notaire,
- L'acte de prêt mentionne que ce dernier est destiné à financer l'acquisition du bien,
- Et que l'acte de vente indique que le prix d'acquisition a été payé à l'aide du prêt.

Un point de vigilance supplémentaire doit toutefois être observé s'agissant des époux mariés sous le régime de la communauté, comme l'illustre un arrêt récemment rendu par la Cour de cassation.

Dans la présente espèce, une épouse avait souscrit un crédit immobilier pour un montant de 600 000 € afin de financer l'acquisition d'un bien commun. Un privilège de prêteur de deniers, garantissant le remboursement de l'emprunt à hauteur de 500 000 €, avait été constitué à cette occasion.

Faute de remboursement, le prêteur a délivré un commandement de payer valant saisie du bien, mais celui-ci fut annulé en justice au motif que l'un des époux n'avait pas donné son consentement à la souscription du prêt. Le prêteur engagea alors une action en responsabilité contre le notaire afin d'être indemnisé au titre de la perte de chance de ne pas avoir pu mettre en œuvre une procédure de recouvrement forcé sur le bien commun.

Le notaire estimait, pour sa défense, que dans la mesure où le privilège de prêteur de deniers s'applique de plein droit et par le seul effet de la loi sur le bien que le prêt avait servi à financer, le prêteur devait dès lors être autorisé à saisir le bien malgré le fait que celui-ci soit entré en communauté et que l'emprunt ait été souscrit par un seul des époux.

Les juges ont rejeté cet argument : Si la souscription d'un acte de prêt par un seul époux marié sous le régime de la communauté est effectivement valable, **la mise en œuvre du privilège de prêteur de deniers sur un bien commun reste quant à elle subordonnée à ce que les 2 époux aient consenti au prêt ayant servi à financer ledit bien.**

Le notaire a ainsi été condamné à indemniser le prêteur, pour avoir manqué à son obligation d'assurer l'efficacité de l'acte auquel il avait prêté son concours puisqu'il avait omis de solliciter le consentement du mari alors qu'il savait que les époux étaient communs en biens et que l'achat était fait pour la communauté.

.....

A suivre ...

❖ Exonération des plus-values professionnelles pour départ en retraite : Tolérance Covid ?

(Question écrite n° 22972, publiée au JO du 20 mai 2021)

A l'occasion de leur départ en retraite, les contribuables cédant leur entreprise individuelle (ou des droits ou parts détenus dans une société dont les bénéficiaires sont soumis en son nom à l'impôt sur le revenu, dans laquelle il exerce son activité professionnelle) peuvent bénéficier de **l'exonération de la plus-value** réalisée à ce titre sous réserve, entre autres conditions, de **cesser toute fonction dans l'entreprise et de faire valoir leur droit à retraite dans les 2 années suivant ou précédant la cession.**

Une sénatrice a demandé au gouvernement si ce **délai de 2 ans pouvait être prorogé d'une durée égale à l'état d'urgence sanitaire**, pour tenir compte des difficultés rencontrées par les cédants ayant déjà fait valoir leur droit à retraite, mais dont la cession serait retardée en raison des incertitudes qui ont résulté de la crise sanitaire, ou encore des difficultés rencontrées par les acquéreurs pour obtenir des financements.

Cette question est actuellement en attente de réponse du ministère de l'Économie, des finances et de la relance.

❖ **Les nouvelles mesures du Projet de Loi de Finances rectificative 2021 -**

(Projet de loi de finances rectificative pour 2021, Sénat, 1^{er} juillet 2021, n° 132)

Les sénateurs ont achevé la lecture du projet de loi de finances rectificative pour 2021. Le texte est actuellement examiné de nouveau par les députés.

Dans l'attente de son adoption définitive, les mesures patrimoniales nouvellement prévues par le projet de loi sont communiquées à titre d'information :

Parmi les nombreuses modifications apportées, l'une des rares à avoir recueilli l'aval du gouvernement concerne l'extension de la mesure **prorogeant la neutralisation des abandons de loyers aux bailleurs imposables dans la catégorie des revenus fonciers**. Cette mesure devrait être prorogée jusqu'au 31 décembre 2021.

Le texte initial ne prévoyait en effet cette prorogation qu'en faveur des bailleurs imposables dans la catégorie des BIC et des BNC. Les sénateurs ont ainsi corrigé un oubli du texte initial pour étendre la mesure aux bailleurs imposables dans la catégorie des revenus fonciers.

***Pour rappel**, il avait été prévu la mise en place d'une mesure exceptionnelle l'an dernier en faveur des bailleurs consentant des abandons de loyers du 15 avril 2020 au 30 juin 2021 : ces derniers bénéficient d'une exonération de cet abandon (en principe imposable) et conservent la faculté de déduire les charges y afférentes (malgré l'exonération). L'objectif étant de soutenir les entreprises et inciter les bailleurs à renoncer à la perception de loyers en leur faveur,*

Les sénateurs ont adopté de nombreux autres amendements, mais qui devraient tous être retirés lors du vote définitif, dans la mesure où le gouvernement a émis à leur encontre un avis défavorable. Notamment :

- Le renforcement de la réduction d'impôt pour dons avec d'une part, l'extension du dispositif aux non-résidents et d'autre part, la prolongation d'une année supplémentaire (jusqu'à fin 2022) de la majoration du plafond des dons éligibles au taux majoré de 75 % dans le cadre du dispositif dit "Coluche" (*dons en faveur des personnes en difficulté et aux victimes de violence domestique*) jusqu'à 1 000 €.

- Le relèvement de 25 % à 30 % du taux de la réduction d'impôt accordée au titre de la souscription au capital de PME (réduction d'impôt Madelin ou IR-PME) pour les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2022.
- L'assouplissement des conditions de versement (et d'exonération) de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour les entreprises de moins de 50 salariés ;
Le projet de loi prévoyait en effet que les entreprises pourront verser à leurs salariés, entre le 1er juin 2021 et le 31 mars 2022, une prime de 1000 € (2000 € en cas de signature d'un accord d'intéressement), exonérée d'impôts et de cotisations sociales pour les salaires allant jusqu'à 3 SMIC.
- L'exonération, jusqu'au 31 décembre 2021, dans la limite de 50 000 €, des dons familiaux exceptionnels de sommes d'argent réalisés sous condition de réinvestissement dans certains secteurs (souscription au capital de PME, travaux de rénovation énergétique ou construction de la résidence principale du donataire);

Vos interlocuteurs habituels sont à votre disposition pour tout complément d'information :

François Genovese : 01 76 62 35 39

Bernard Sacau : 01 76 62 35 31

Stéphane Pezeril : 01 76 62 35 36

Catherine Demontrond : 01 76 62 35 15

La présente note est destinée exclusivement et à titre informatif aux clients d'aca. Les informations contenues dans ce document ne prétendent pas à l'exhaustivité. Elles ne peuvent ni se substituer à des avis spécifiques sur des situations particulières ni tenir lieu de conseil ou d'avis juridique. Pour toute question relative aux informations présentées, le lecteur est invité à se rapprocher de ses consultants habituels. La responsabilité d'aca ne saurait être engagée sur le fondement des informations figurant dans cette note ou du fait de sa diffusion autorisée ou non auprès de tiers.